

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1304/2011 DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2011

relatif à la levée d'une suspension temporaire du régime de franchise de droits pour l'année 2012 concernant l'importation, dans l'Union européenne, de certaines marchandises originaires de Norvège résultant de la transformation de produits agricoles visés au règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1216/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu la décision 2004/859/CE du Conseil du 25 octobre 2004 portant conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège ⁽³⁾ et le protocole n° 3 de l'accord instituant l'Espace économique européen (EEE) ⁽⁴⁾ fixent le régime commercial applicable à certains produits agricoles et à certains produits agricoles transformés entre les parties contractantes.
- (2) Le protocole n° 3 de l'accord instituant l'EEE, modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 138/2004 ⁽⁵⁾, prévoit l'application d'un droit nul à certaines eaux additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, classées sous le code NC 2202 10 00 et certaines autres boissons non alcooliques contenant du sucre, classées sous le code NC ex 2202 90 10.
- (3) Le droit nul pour les eaux et autres boissons en question a été temporairement suspendu pour la Norvège par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant le protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège ⁽⁶⁾, dénommé ci-après «l'accord», agréé par la décision 2004/859/CE. Conformément au

point IV du procès-verbal agréé de l'accord, les importations en franchise de droit de marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 et ex 2202 90 10 originaires de Norvège ne sont autorisées, en principe, que dans les limites d'un contingent exempté, alors que des droits doivent être payés pour les importations dépassant le quota.

- (4) En application du point IV, troisième alinéa, dernière phrase, du procès-verbal agréé de l'accord, les produits en question bénéficient d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union européenne, pour autant que le quota n'ait pas été épuisé le 31 octobre de l'année précédente. Conformément aux statistiques fournies par la Commission, le contingent annuel pour 2011 relatif aux eaux et boissons en question, ouvert par le règlement (CE) n° 1248/2010 de la Commission ⁽⁷⁾, n'a pas été épuisé le 31 octobre 2011. Par conséquent, les produits en question doivent bénéficier d'un accès illimité en franchise de droits à l'Union européenne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
- (5) Il est donc nécessaire de lever la suspension temporaire du régime de franchise de droits appliqué au titre du protocole n° 2.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, la suspension temporaire du régime de franchise de droits appliqué au titre du protocole n° 2 de l'accord bilatéral de libre-échange entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège relatif aux marchandises relevant des codes NC 2202 10 00 (eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées) et ex 2202 90 10 [autres boissons non alcooliques contenant du sucre (saccharose ou sucre inverti)] est levée.

2. Les règles d'origine réciproques applicables aux marchandises énumérées au paragraphe 1 sont celles du protocole n° 3 de l'accord bilatéral de libre-échange signé entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège.

⁽¹⁾ JO L 328 du 15.12.2009, p. 10.

⁽²⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 70.

⁽³⁾ JO L 171 du 27.6.1973, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 24.1.2002, p. 37.

⁽⁵⁾ JO L 342 du 18.11.2004, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 370 du 17.12.2004, p. 72.

⁽⁷⁾ JO L 341 du 23.12.2010, p. 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2011.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO
